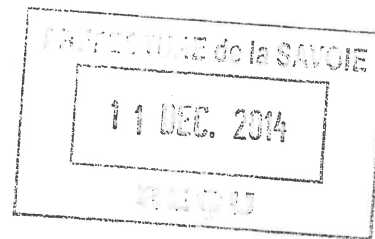


CHALLES LES EAUX
SAVOIE

station thermique et touristique



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le trois du mois de décembre, les Conseillers municipaux de la Commune de Challes-Les-Eaux, convoqués le vingt six novembre deux mille quatorze, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Daniel GROSJEAN, Maire de Challes-Les-Eaux.

Vingt-neuf conseillers sont en exercice.

A l'ouverture de la séance, à vingt heures,

Etaient présents :

Daniel GROSJEAN, Bernard BILLARD, Sandrine CHUZEVILLE, Jean-Claude CLANET, Danièle D'AGOSTIN, Julien DONZEL, Thierry DORDOLO, Patrick ESTEVE, Jeanne EXCOFFON, Gérard GAYET, Ginette GRUNENWALD, James HALLAY, Marie-Christine LOPEZ, Antoinette MÉLÉ, Maurice MEUNIER, Claude MULLER, Laurent NADAUD, Jean-Pierre PASSIN, Solange PLAISANCE, Josette REMY, Yves THÉVENOT

Pouvoirs :

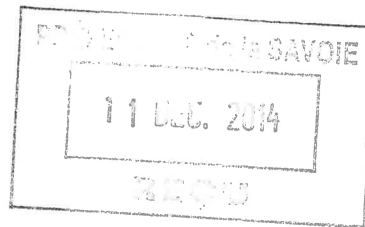
Pascal AVRY donne pouvoir à Gérard GAYET
Chrystel DI MEO-GUIGON donne pouvoir à Daniel GROSJEAN
Jean-Yves JACQUIER donne pouvoir à Marie-Christine LOPEZ
Colette PALHEC-PETIT donne pouvoir à Maurice MEUNIER
Gisèle PLUOT donne pouvoir à Jeanne EXCOFFON

Absentes excusées :

Véronique ABOUDRAR, Françoise DELACHAT, Béatrice FAURE

Secrétaire de séance : Josette REMY

Objet : Instauration du droit de préemption des fonds de commerce



COMMUNE DE CHALLES LES EAUX (SAVOIE)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 DECEMBRE 2014

Instauration du droit de préemption des fonds de commerce

Les commerces des centralités (centre-ville) du quotidien sont très importants pour le maillage commercial du territoire, ils contribuent fortement à l'animation et à la vitalité des centres villes. Ils assurent une présence au plus près des habitants et participent à l'attractivité résidentielle des cœurs de communes.

Le renforcement commercial des centralités apporte une réponse concrète aux objectifs énoncés par le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) en termes de sobriété foncière, de limitation des déplacements, de cohésion territoriale, d'équilibre économique et d'attractivité des pôles urbains.

Il est par conséquent important de mettre en place un périmètre de sauvegarde ayant pour objectif l'organisation, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités commerciales. C'est pourquoi, le SCOT qui intègre le Document d'aménagement commercial (DAC) a délimité comme Zone d'aménagement commercial (ZACOM) les centralités du quotidien pour mieux organiser l'équilibre et le dynamisme du territoire (conformément à l'article L122-1-9 du Code de l'urbanisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises notamment son article 58 et son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux ruraux,
 Vu l'arrêté du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession des fonds artisanaux, des fonds de commerce ou des baux commerciaux,
 Vu les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-16 du Code de l'urbanisme,
 Vu le périmètre de sauvegarde annexé à la présente délibération,
 Vu le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT de Métropole Savoie approuvé le 21 juin 2005,
 Vu le SCOT modifié le 14 décembre 2013,
 Vu le DAC de Métropole Savoie adopté le 14 décembre 2013,

Considérant la nécessité de délimiter un périmètre dans lequel s'exercera le droit de préemption des fonds de commerce,

Le Conseil municipal, ayant délibéré, avec 5 abstentions (équipe minoritaire du Conseil municipal) et 21 voix pour, décide :

- D'instaurer un droit de préemption urbain au bénéfice de la Commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'urbanisme dans le secteur indiqué dans les documents annexés à la présente délibération.

- D'autoriser le Maire à exercer au nom de la Commune ce droit de préemption par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 11 DEC 2014

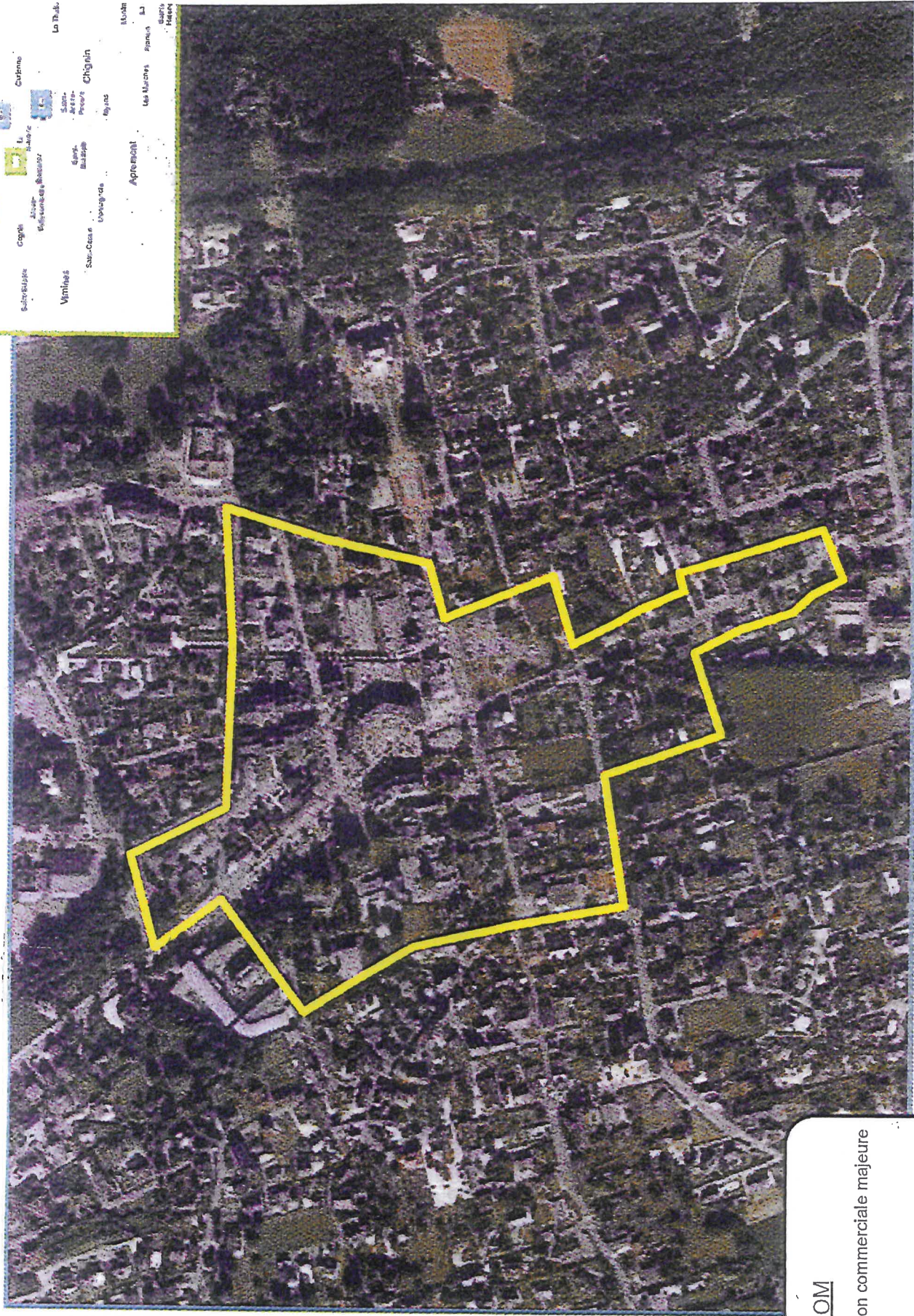
Publiée ou notifiée le 11 DEC 2014

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le MAIRE



Délimitation des ZACOM



CHALLES-LES-EAUX

Légende des ZACOM

- Pôle de destination commerciale majeure
- Pôle structurant
- Polarité de maillage territorial
- Centralité du quotidien principale